

Programme d'entraînement

10. L'entraînement fourni en vertu du présent accord est celui prescrit par le Chef d'État-Major de la Défense des Forces canadiennes pour l'entraînement menant au brevet de pilote d'avion à réaction.

Terminaison de l'entraînement

11. Les autorités des Forces canadiennes pourront en tout temps discontinuer l'entraînement de tout élève pour les mêmes motifs que ceux qui pourraient être invoqués à l'endroit d'un membre des Forces canadiennes.

Rapatriement

12. Au cas où un élève abandonne l'entraînement autrement que temporairement, son rapatriement sera effectué par les autorités danoises dans le plus bref délai.

Transport

13.(a) Le Gouvernement danois est responsable du transport, et des frais y afférents, des élèves de tout endroit hors du Canada jusqu'à un port de débarquement au Canada et d'un port d'embarquement au Canada à tout endroit hors du Canada. Les ports de débarquement et d'embarquement au Canada seront désignés par les autorités des Forces canadiennes.

(b) Le Gouvernement du Canada est responsable du transport des élèves, et des frais y afférents, lorsque ce transport est relié au programme d'entraînement, sauf le transport prévu au paragraphe (a) du présent article, y compris tous frais de déplacement qui en découlent, en vertu des règlements visant les membres des Forces canadiennes. Les dispositions du présent paragraphe ne s'étendent pas aux frais occasionnés par le déplacement de personnes à charge.

Soins médicaux et dentaires

14. Les élèves ont droit, aux frais du Gouvernement canadien, aux soins médicaux et dentaires au même titre que les membres des Forces canadiennes, et dans les mêmes circonstances.

Solde et indemnités

15. Le Gouvernement du Danemark est responsable de la solde et des indemnités, ainsi que toutes autres rétributions dues aux élèves en tant que membres des Forces danoises.

Rations et quartiers

16. Lorsqu'une ration quotidienne et le logement sont fournis aux élèves par les Forces canadiennes, cette ration et ce logement seront payés par les élèves à un taux qui ne sera pas supérieur à celui exigé d'un membre des Forces canadiennes d'un grade équivalent.

Réclamations

17.(a) Toute réclamation à l'encontre du Canada à la suite d'une blessure ou de la mort d'une personne (autre qu'un élève ou un membre des Forces